

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 FEVRIER 2022

Régulièrement convoqué par le Président, le conseil communautaire a délibéré sur les rapports inscrits à l'ordre du jour le 22 février 2022.

Date de convocation le : 16 février 2022 Compte rendu affiché le : 23 février 2022

Secrétaire de séance : Mme Laurence DESFONDS FARJON

Présents: 26

Anthony ZILIO, Benoît SANCHEZ, Christian PEYRON, Marie-Andrée ALTIER, Hervé FLAUGERE, Katy RICARD, Laurence DESFONDS FARJON, Marie-Claude BOMPARD, Laëtitia ARNAUD, Christian AUZAS, Pierre AVON, Jean-Marie BLANC, Françoise BOUCLET, Juan GARCIA, Jean-Marc GUARINOS, Myriam GUTIEREZ, Denis MAUCCI, Anne-Marie SOUVETON, Florence JOUVE-LAVOLÉ, Jean-Yves MARECHAL, Virginie VICENTE, Jean-Louis GRAPIN, Laure DAVID-GITTON, Sylvie BONIFACY, Joël RACAMIER, François LUCAS

Représentés: 04

Bruna ROMANINI représentée par Christian PEYRON André VIGLI représenté par Anthony ZILIO Jean-Pierre LAMBERTIN représenté par Hervé FLAUGERE Marie CALERO représentée par Marie-Claude BOMPARD

Absent excusé : 01 Claude RAOUX

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT N°01

NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur: M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

Candidature: Laurence DESFONDS FARJON

A l'unanimité des membres présents, le vote a eu lieu à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Abstentions: Marie-Claude BOMPARD (2)

- **DECLARE** Laurence DESFONDS FARJON, secrétaire de séance

APPROBATION DU PV DU 25 JANVIER 2022

Rapporteur: M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Abstentions: Marie-Claude BOMPARD (2)

- **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE CURIE A BOLLENE AUPRES DE LA CCRLP

Rapporteur: M. LE PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5111-1 et L.5111-1-1,

Vu la convention de mise à disposition de locaux au sein du groupe scolaire Curie de la commune de Bollène auprès de la communes Rhône Lez Provence.

Considérant que la ville de Bollène souhaite mettre à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence des locaux, objet de la présente convention, en contrepartie de la refacturation des charges de fonctionnement au prorata des surfaces mises à disposition pour permettre d'exercer des missions relatives aux services techniques de la CCRLP,

Considérant que les locaux, objet de la présente délibération comprennent les surfaces suivantes :

- ▶ Groupe scolaire Curie bâtiment nord, avenue Maréchal Leclerc, dans le bâtiment de bureau d'une surface bâtie totale de 1 632 m²:
 - Attribution de 03 bureaux d'une surface totale de 45.50 m²
 - ▶ 1 bureau de 12 m²
 - → 1 bureau de 16.50 m²
 - ▶ 1 bureau de 17 m²
 - → Attribution d'un garage de 50 m²

Soit un taux de surface occupée par la CCRLP de 5.85 %.

Considérant que la présente convention prendra effet au 1^{er} mars 2022 et cessera le 31 décembre 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Abstentions: Marie-Claude BOMPARD (2)

- APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RAPPORT N°04

RENOUVELLEMENT REGLEMENT ATTRIBUTION DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Rapporteur: Mme DESFONDS FARJON

Vu l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 27 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a validé le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise pour la période 2017-2019,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le renouvellement du règlement attribution des aides à l'immobilier d'entreprise 2020-2021,

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2021 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la modification du règlement des aides à l'immobilier d'entreprise 2020-2021,

Vu l'avenant n°1 de prolongation à la convention d'application du SRDEII entre la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la communauté de communes Rhône Lez Provence fixant les conditions de leur intervention complémentaire de coopération dans le cadre de l'octroi des aides économiques, approuvé en bureau communautaire en date du 15 février 2022, et reconduisant ledit avenant au maximum jusqu'au 31 décembre 2022,

Vu le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise pour l'année 2022,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique émis lors de sa réunion en date du 17 février 2022,

Considérant que l'aide à l'immobilier d'entreprise a pour but de soutenir les entreprises commerciales et artisanales à la création, au maintien et au développement de leur activité et des emplois sur le territoire de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

Considérant la volonté d'acter le renouvellement du règlement cadre permettant d'attribuer des aides indirectes à l'immobilier d'entreprise notamment dans les cas suivants :

- ▶ Dans le cadre d'une acquisition foncière
- ▶ Dans le cadre d'une location
- ▶ Dans le cadre de travaux améliorant l'attractivité des centres villes, l'accessibilité ou la sécurité des établissements

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le renouvellement du règlement des aides à l'immobilier d'entreprise pour l'année 2022
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération

FINANCES

RAPPORT N°05

PREAMBULE AU DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022 / PRESENTATION DU RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur: M. PEYRON

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales, article 1,

Vu le protocole d'accord du 08 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Il est rappelé que la loi du 04 août 2014 dispose que les collectivités territoriales doivent mettre en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre de la lutte contre toutes formes de discrimination. L'employeur est ainsi tenu de veiller à l'égalité professionnelle et salariale et de rechercher la mixité dans les métiers et les postes d'encadrement.

Ainsi, le décret du 24 juin 2015 vient confirmer cette prérogative et prévoit que les collectivités de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement aux débats sur le projet de budget.

Considérant que le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sera présenté en comité technique le 18 février 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

 PREND ACTE de la présentation du rapport de la communauté de communes Rhône Lez Provence sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au débat d'orientation budgétaire 2022

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur: M. PEYRON

Conformément à l'article L.2312.1 du CGCT, le budget de la communauté de communes est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire. Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de débattre sur les orientations budgétaires pour 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Monsieur Denis MAUCCI quitte la salle du conseil communautaire à 19h54.

- **PROCEDE** au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022
- **PREND** acte de sa tenue

FDC 2018/007 - MORNAS - AVENANT N°4 - CREATION D'UNE MAISON DES ASSOCIATIONS Rapporteur: M. PEYRON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération de la commune de Mornas du 23 avril 2018 sollicitant le versement d'un fonds de concours de 150 000 € concernant la création d'un espace de loisirs, culturel et sportif sur le site dit La Grande Plantade,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mai 2018 validant l'attribution de cette somme pour l'opération proposée,

Vu la délibération de la commune de Mornas du 04 février 2019 portant modification de l'affectation du fonds de concours vers le projet « Maison des Associations »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 11 juin 2019 validant l'avenant n°1 à ce fonds de concours en modifiant l'affectation vers le projet « Maison des Associations »,

Vu la délibération de la commune de Mornas du 21 mars 2019 sollicitant une modification du montant du fonds de concours attribué pour le porter à 300 00 €.

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 juillet 2019 validant l'avenant n°2 à ce fonds de concours en modifiant le montant à 300 000 €.

Vu la délibération de la commune de Mornas du 29 juillet 2019 sollicitant une modification du montant du fonds de concours pour le porter à 350 000 €,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 17 septembre 2019 validant l'avenant n°3 à ce fonds de concours en modifiant le montant à 350 000 €.

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours validé par le conseil communautaire du 28 mars 2017,

Vu les avenants au règlement d'attribution des fonds de concours n°1, 2 et 3 en dates des 22 mai 2018, 11 décembre 2018 et 29 mai 2020,

Vu la délibération du 14 février 2022 de la commune de Mornas sollicitant une modification du montant du fonds de concours pour le porter à 362 000 €,

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 15 février 2022.

Considérant que ce projet dont le coût prévisionnel a été arrêté à 765 000 € HT concerne une thématique visée par le règlement d'attribution des fonds de concours comme susceptible de bénéficier d'un fonds de concours,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Abstentions: Marie-Claude BOMPARD (2)

VALIDE l'avenant n°4 au fonds de concours qui ajuste le plan de financement ci-après:

Coût des travaux hors taxes Participation financière

Coût du projet: 765 000 € Ville: 403 000 € 362 000 € C.C.R.L.P:

Total: 765 000 €

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces afférentes au dossier

RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT Nº08

APPROBATION DU PLAN D'ACTIONS RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Rapporteur: M. le PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 80,

Vu le décret n°2020-528 du 04 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité, établi au 1^{er} janvier 2022,

Vu l'avis rendu par le comité technique en date du 18 février 2022.

Vu le projet de plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Considérant que le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes répond à l'obligation instaurée par la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, de s'engager dans un plan d'action volontariste pour réduire les inégalités femmes / hommes, aussi bien dans la mise en œuvre des actions relevant des compétences de l'établissement qu'en tant qu'employeur,

Considérant que la communauté de communes Rhône Lez Provence souhaite à travers ce plan, d'une part défendre, promouvoir et faire respecter le droit fondamental qu'est l'égalité entre les femmes et les hommes, d'autre part, veiller dans l'ensemble de ses politiques publiques et en sa qualité d'employeur à rechercher l'égalité, à promouvoir l'équité et à lutter contre toutes les formes de discriminations,

Considérant que le plan d'actions est proposé pour une période de 03 ans.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés,

Abstentions: Marie-Claude BOMPARD (2)

- APPROUVE le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes pour une période de 03 ans
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération
- PRECISE que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits au budget de l'exercice au chapitre prévu à cet effet

DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur: M. le PRESIDENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Par délibération du 27 juin 2017, la communauté de communes Rhône Lez Provence, a mis en place, à compter du 1^{er} août 2017, une participation financière dans le cadre de la procédure « labellisation » pour la couverture « prévoyance » souscrite de manière facultative par les agents de la CCRLP, accordée selon les modalités suivantes :

➤ 10 € par mois au titre de la mutuelle « prévoyance », sous réserve de fournir une attestation de labellisation

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise sur le fondement de l'article 40 de la loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, **rend obligatoire la participation**, jusque-là, facultative des employeurs territoriaux au financement d'une partie de la **complémentaire « santé »** et **« prévoyance »** de leurs agents.

En l'espèce, les employeurs territoriaux devront participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et contractuels :

- A compter du 1^{er} janvier 2025 à hauteur à minima de 20 % d'un montant de référence fixé par décret (non paru à ce jour) pour la « prévoyance »
- ightharpoonup A compter du 1er janvier 2026 à hauteur à minima de 50 % d'un montant de référence fixé par décret (non paru à ce jour) pour la « santé »

Enfin, ce texte prévoit que les établissements publics devront inscrire à l'ordre du jour de leurs instances délibérantes un débat qui portera sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Après cet exposé, M. le Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée.

Il est à noter que des simulations seront proposées en fonction des réflexions engagées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- PREND acte de la tenue du débat
- MET à l'étude la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire

SEANCE LEVEE A 19H58